

C. PCT 1372

Le 20 février 2013

Madame,  
Monsieur,

*Propositions de modification des Directives à l'usage des offices récepteurs du PCT*

La présente circulaire est adressée à votre office en sa qualité d'office récepteur aux fins de la consultation sur les propositions de modification des Directives à l'usage des offices récepteurs du PCT. Elle est également adressée à certaines organisations non gouvernementales représentant les utilisateurs du système du PCT.

Lors de la cinquième session du Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), il a été convenu que le Bureau international consulterait les offices au sujet de propositions de modification des Directives à l'usage des offices récepteurs du PCT relatives à la restauration du droit de priorité prévue par la règle 26*bis*.3 (voir les documents PCT/WG/5/13, paragraphe 29.d) et PCT/WG/5/22 Rev., paragraphe 302). Ces propositions de modification entendent proposer aux offices récepteurs des directives détaillées, d'une part, quant à la manière de traiter les requêtes en restauration du droit de priorité et, d'autre part, quant à l'interprétation des critères applicables soit la "diligence requise" et l'"absence de caractère intentionnel".

./ Les paragraphes des directives à l'usage des offices récepteurs qu'il est proposé de modifier figurent à l'annexe de la présente circulaire.

/...

*Commentaires sur les propositions de modification des Directives à l'usage des offices récepteurs du PCT*

Vous êtes invités à adresser vos commentaires, le cas échéant, au Bureau international d'ici au 31 mars 2013, de préférence par courriel à l'adresse suivante : *pct.legal@wipo.int*.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Vice-directeur général :



James Pooley

Pièce jointe:       Annexe – Propositions de modification des Directives à l'usage des offices récepteurs du PCT

## DIRECTIVES À L'USAGE DES OFFICES RÉCEPTEURS DU PCT

166A. L'office récepteur, sur requête du déposant dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la date de priorité, restaure le droit de priorité s'il constate que le déposant a satisfait aux critères qu'il applique et aux exigences prévues par la règle 26bis.3.

**166B. ~~Restauration du droit de priorité – Refus par l'office récepteur.~~** Lorsqu'un office récepteur qui a informé le Bureau international en vertu de la règle 26bis.3.j) de l'incompatibilité de la règle 26bis.3.a) à i) avec la législation nationale qu'il applique reçoit néanmoins une requête en restauration du droit de priorité, cet office récepteur, en application de la procédure indiquée aux paragraphes 278 à 281, demande à bref délai au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur d'accepter la transmission de la demande internationale conformément à l'instruction administrative 333.b) et c). Un office ~~peut également procéder~~ procède également de la même manière lorsqu'il n'applique que l'un des deux critères applicables et que le déposant demande la restauration sur la base du critère que cet office n'applique pas.

166C.B. **Réception d'une requête en rRestauration du droit de priorité.** Le déposant peut demander la restauration du droit de priorité soit, directement dans le formulaire de requête (cadre n° VI), soit en présentant séparément une requête à cet effet dans le délai prévu par la règle 26bis.3.e). L'office récepteur vérifie si le formulaire de requête contient de la part du déposant une requête en restauration du droit de priorité (cadre n° VI). Si l'office récepteur reçoit une requête en restauration présentée séparément, il le notifie à bref délai au Bureau international et lui en transmet une copie (voir le point 6 du formulaire PCT/RO/118). Lorsque le déposant soumet, séparément de la requête en restauration, bien qu'ils en fassent partie, l'exposé des motifs, toute déclaration ou d'autres preuves à l'appui de la requête en restauration, l'office récepteur transmet à bref délai une copie de ces documents au Bureau international (voir le point 12 du formulaire PCT/RO/118). ~~Si une telle requête en restauration est présentée postérieurement, l'office récepteur le notifie sans délai au Bureau international (voir le point 6 du formulaire PCT/RO/118). L'office récepteur vérifie alors que les conditions suivantes sont remplies :~~

166D. **Délai selon la règle 26bis.3.e). –~~pour présenter une requête en restauration du droit de priorité.~~** ~~Le délai pour présenter une requête en restauration du droit de priorité et se conformer aux conditions énoncées aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 166B ci-dessus~~ Le déposant est tenu de présenter la requête en restauration du droit de priorité, d'exposer les motifs pour lesquels la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité, de revendiquer la priorité d'une demande antérieure dans la demande internationale et de payer les taxes applicables au titre de la requête en restauration dans un délai est de deux mois à compter de la date d'expiration du délai de priorité. Lorsque, conformément à l'article 21.2)b), le déposant a présenté une demande de publication anticipée, ~~toute requête en restauration du droit de priorité doit être présentée et~~ toutes les ces exigences ci-dessus doivent être satisfaites avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale (~~règle 26bis.3.e).~~ ~~Si l'office récepteur exige du déposant qu'il lui remette une déclaration ou d'autres preuves à l'appui de l'exposé des motifs pour lesquels la demande internationale n'a pas été déposée dans les délais (règle 26bis.3.f)), il l'invite à lui remettre les documents considérés dans un délai raisonnable en l'espèce.~~ ~~Si l'office récepteur envisage de rejeter la requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.g)), il donne au déposant la possibilité de présenter ses observations dans un délai raisonnable en l'espèce (formulaire PCT/RO/158).~~ Dans cette notification, l'office récepteur peut également exiger qu'une déclaration ou d'autres preuves lui soient fournies (voir le paragraphe 166G.).

166E. Vérification des conditions de forme. Dès réception de la requête en restauration du droit de priorité, l'office récepteur vérifie ~~alors à bref délai~~ que les conditions suivantes sont remplies :

a) la date de dépôt international de la demande internationale est postérieure à la date d'expiration du délai de priorité mais s'inscrit dans un délai de deux mois à compter de cette date (règle 26bis.3.a);

b) une revendication de priorité d'une demande antérieure figure dans la demande internationale ou a été ajoutée ultérieurement, conformément à la règle 26bis.1.a), dans le délai prévu par la règle 26bis.3.e);-

c) la requête en restauration du droit de priorité et un exposé des motifs pour lesquels la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité (voir également le paragraphe 166F ci-dessous) a-ont été remis/fourni dans le délai prévu par la règle 26bis.3.e) (concernant l'exposé des motifs, voir également le paragraphe 166F ci-dessous); et.

d) La taxe pour requête en restauration, requise le cas échéant, a été acquittée (règle 26bis.3.d)) dans le délai prévu par la règle 26bis.3.e). Le délai applicable pour le paiement de la taxe peut être prorogé d'une période maximale de deux mois à compter de l'expiration du de ce délai prévu par la règle 26bis.3.e) (voir la règle 26bis.3.d)).

~~d) Si l'office récepteur l'exige, une déclaration ou d'autres preuves à l'appui de l'exposé des motifs pour lesquels la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité ont été fournies.~~

Si l'une des conditions énoncées ci-dessus n'est pas remplie et que le délai applicable n'a pas encore expiré, l'office récepteur invite à bref délai le déposant (formulaire PCT/RO/132) à la satisfaire dans le délai applicable. Si l'une de ces conditions énoncées ci-dessus n'est pas remplie après le délai applicable, l'office récepteur notifie au déposant (formulaire PCT/RO/158) cette irrégularité considérée. Si l'office récepteur envisage de rejeter la requête en restauration du droit de priorité, il doit l'indiquer en détail dans le formulaire PCT/RO/158 et lui donner au déposant la possibilité de présenter des observations dans un délai raisonnable en l'espèce (règle 26bis.3.g)).

~~166C.— Requête distincte en restauration du droit de priorité.— Une requête en restauration du droit de priorité peut également être présentée séparément du formulaire de requête. L'office récepteur doit traiter une telle requête de la même manière et en appliquant les mêmes procédures que celles indiquées aux paragraphes 166A à 166I.~~

~~166D.— Délai pour présenter une requête en restauration du droit de priorité.— Le délai pour présenter une requête en restauration du droit de priorité et se conformer aux conditions énoncées aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 166B ci-dessus est de deux mois à compter de la date d'expiration du délai de priorité. Lorsque, conformément à l'article 21.2)b), le déposant a présenté une demande de publication anticipée, toute requête en restauration du droit de priorité doit être présentée et toutes les exigences ci-dessus doivent être satisfaites avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale (règle 26bis.3.e)). Si l'office récepteur exige du déposant qu'il lui remette une déclaration ou d'autres preuves à l'appui de l'exposé des motifs pour lesquels la demande internationale n'a pas été déposée dans les délais (règle 26bis.3.f)), il l'invite à lui remettre les documents considérés dans un délai raisonnable en l'espèce. Si l'office récepteur~~

~~envisage de rejeter la requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.g)), il donne au déposant la possibilité de présenter ses observations dans un délai raisonnable en l'espèce (formulaire PCT/RO/158). Dans cette notification, l'office récepteur peut également exiger qu'une déclaration ou d'autres preuves lui soient fournies (voir le paragraphe 166G).~~

~~166E. **Décision de restaurer le droit de priorité.** L'office récepteur, lorsqu'il se prononce sur une requête en restauration, est libre d'appliquer le critère strict de la "diligence requise" ou le critère plus favorable du "caractère non intentionnel" (règle 26bis.3.a)). L'office récepteur peut également appliquer ces deux critères. Dans ce cas, l'office est libre d'appliquer, sur requête du déposant ou de sa propre initiative, en premier lieu le critère de la "diligence requise" et, s'il constate que ce critère n'est pas satisfait, le critère du "caractère non intentionnel". Si l'office récepteur applique les deux critères et s'il considère que le fait que la demande internationale n'ait pas été déposée dans le délai applicable n'était pas intentionnel, mais que le critère de la diligence requise n'était pas satisfait, l'office récepteur peut, dans le formulaire PCT/RO/158, indiquer son intention de refuser partiellement la restauration du droit de priorité sur le fondement du critère de la diligence requise et expliquer qu'il entend néanmoins faire droit à la requête en restauration sur le fondement du critère de l'absence de caractère intentionnel, au moyen d'un libellé approprié qui figure dans l'annexe de ce formulaire. Lorsque le déposant sollicite la restauration du droit de priorité concernant de multiples revendications de priorité et lorsque l'usage d'un unique formulaire (PCT/RO/158 ou PCT/RO/159) ne serait pas suffisamment clair, l'office récepteur doit utiliser un formulaire distinct pour chaque revendication de priorité concernée.~~

166F. **Exposé des motifs.** En vertu de la règle 26bis.3.b)ii), le déposant doit exposer les motifs pour lesquels la demande internationale n'a pas pu être déposée dans le délai de priorité. L'exposé des motifs doit décrire en détail les faits et les circonstances qui ont conduit à ce dépôt tardif ainsi que les mesures correctives ou de substitution prises pour tenter de déposer la demande internationale dans le délai de priorité. Si l'office récepteur constate que les motifs exposés ne suffisent pas à établir que le déposant a satisfait aux critères applicables, l'office récepteur peut inviter ce dernier à lui fournir des informations complémentaires au moyen d'un exposé des motifs corrigé dans un délai raisonnable en l'espèce (voir le point 2 du formulaire PCT/RO/158). L'office récepteur explique de façon détaillée, dans l'annexe de ce formulaire, les raisons qui motivent ses premières constatations. Dans cette notification, l'office récepteur peut également exiger du déposant qu'il lui remette toute déclaration ou d'autres preuves à l'appui de l'exposé des motifs (voir le paragraphe 166G). Si le déposant ne répond pas à cette notification dans le délai prescrit, l'office récepteur procède de la manière décrite au paragraphe 166O. Si le déposant présente de nouveaux arguments en réponse à cette notification et que l'office récepteur décide de restaurer le droit de priorité, l'office récepteur procède de la manière décrite au paragraphe 166O. Si le déposant présente de nouveaux arguments en réponse à cette notification et que l'office récepteur entend néanmoins refuser (partiellement) de restaurer le droit de priorité, l'office récepteur procède de la manière décrite au paragraphe 166N. La règle 26bis.3.b)ii) exige que la requête en restauration du droit de priorité expose les motifs pour lesquels la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité. En conséquence, le déposant devrait fournir un résumé des faits ou circonstances à l'appui des raisons pour lesquelles la demande internationale n'a pas été déposée dans les délais, y compris le cas échéant, un résumé des actes qui ont été accomplis par le déposant pour préparer et déposer la demande internationale.

166G. **Déclaration et autres preuves.** En vertu de la règle 26bis.3.f), l'office récepteur peut exiger du déposant qu'il lui remette qu'une déclaration ou d'autres preuves à l'appui de l'exposé des motifs lui soient remises, ou dans l'hypothèse où des preuves auraient déjà été remises, que qu'il lui fournisse des preuves additionnelles dans un délai raisonnable en l'espèce (voir les points 3 et 4 du formulaire PCT/RO/158) soient fournies. En ce qui

concerne le critère du “caractère non intentionnel”, un exposé attestant indiquant du l’absence de caractère non intentionnel délibéré du non-respect du délai de priorité devrait en général suffire. L’office récepteur peut néanmoins exiger que cet exposé des motifs prenne la forme d’une déclaration. En ce qui concerne le critère de la “diligence requise”, l’office récepteur peut exiger que l’exposé des motifs soit étayé par une déclaration ou d’autres preuves. ~~La déclaration ou toutes autres preuves fournies par le déposant devraient permettre à l’office récepteur de déterminer si le dépôt de la demande internationale en dehors du délai de priorité est survenu en dépit de la diligence requise, à savoir, si tout a été mis en œuvre en l’espèce pour s’assurer que le délai de priorité ne serait pas manqué.~~

166H. Critères appliqués par l’office récepteur. Lorsqu’il se prononce sur une requête en restauration du droit de priorité, l’office récepteur peut décider d’appliquer soit le critère le plus contraignant de la “diligence requise” (règle 26bis.3.a)i) ou le critère plus favorable d’“absence de caractère intentionnel” (règle 26bis.3.a)ii). L’office récepteur peut également appliquer les deux critères. Dans ce cas, dans la mesure où une constatation positive fondée sur le critère de la diligence requise implique une constatation d’absence de caractère intentionnel, l’office récepteur doit, sauf demande contraire de la part du déposant, appliquer en premier lieu le critère de la “diligence requise”, restaure le droit de priorité s’il estime que le ou l’un des critères qu’il applique est satisfait. ~~Dans la mesure où une constatation positive concernant la diligence requise implique une constatation d’absence de comportement intentionnel, si l’office récepteur applique les deux critères, et sous réserve que le déposant en fasse la demande contraire, cet office devrait généralement appliquer en premier lieu le critère de la diligence requise,~~ et seulement dans le cas où celui-ci ne serait pas satisfait, appliquer le critère du caractère “non intentionnel”.

166I. Le critère de l’absence de caractère intentionnel. En vertu de la règle 26bis.3.a)ii), l’office récepteur restaure le droit de priorité s’il constate que le dépôt de la demande internationale en dehors du délai de priorité était dépourvu de caractère intentionnel. Le déposant satisfait à ce critère s’il démontre qu’il ne s’est pas délibérément abstenu de déposer la demande internationale dans le délai de priorité et qu’il avait l’intention sous-jacente et continue de déposer la demande internationale dans le délai de priorité. L’office récepteur doit tenir uniquement compte de l’intention du déposant au moment où le délai de priorité vient à expiration, et faire abstraction de son intention avant et après l’expiration du délai de priorité.

166J. Le critère de la diligence requise. En vertu de la règle 26bis.3.a)i), l’office récepteur restaure le droit de priorité s’il constate que le dépôt de la demande internationale en dehors du délai de priorité est survenu bien que la “diligence requise” ait été exercée en l’espèce. En général, le principe de la “diligence requise” au sens de la règle 26bis.3.a)i) ne peut être satisfait que si le déposant a pris toutes les mesures que l’on est en droit d’attendre de la part d’un déposant raisonnablement prudent. Pour déterminer si le déposant a exercé la diligence requise de la part d’une personne raisonnablement prudente, l’office récepteur examine les faits et circonstances de chaque cas particulier. Ainsi, il ne suffit pas pour un déposant de démontrer que, de manière générale, il a pris toutes les précautions nécessaires pour respecter les délais impartis pour le dépôt de demandes internationales. Le déposant doit plutôt démontrer qu’il a exercé toute la “diligence requise” en ce qui concerne la demande considérée. L’office récepteur doit procéder à une analyse factuelle des actes spécifiques accomplis par le déposant en rapport avec le dépôt de la demande internationale en question jusqu’à l’expiration du délai de priorité. Les actions entreprises par le déposant après l’expiration du délai de priorité ne doivent pas être prises en compte pour déterminer si le déposant a exercé toute la “diligence requise” dans le cas d’espèce.

166K. Lorsque le déposant est représenté par un mandataire, le déposant comme le mandataire doivent démontrer qu’ils ont chacun exercé la “diligence requise” nécessaire afin

de satisfaire au critère correspondant (voir la règle 90.3.a)). Dans ce cas, le déposant doit aussi avoir fait preuve de prudence dans le choix d'un mandataire qualifié, dans le mandat qu'il lui a confié et les instructions qu'il lui a données.

166L. S'agissant d'un déposant qui est une personne morale ou d'un mandataire, il doit, en général, afin de satisfaire au critère de la "diligence requise", démontrer qu'un système d'enregistrement, de sauvegarde et de rappel fiable a été mis en place, qu'il peut compter sur un personnel fiable, correctement formé et supervisé qui fait usage de ce système de manière satisfaisante sans avoir commis d'erreurs par le passé et que le dépôt de la demande internationale considérée en dehors du délai de priorité est un incident isolé dans une pratique par ailleurs satisfaisante. Bien qu'il ne soit pas possible d'appliquer ces exigences de la même manière s'agissant d'un déposant individuel, tel qu'un inventeur, d'un mandataire exerçant seul ou d'une petite ou moyenne entreprise, il n'en demeure pas moins que tout déposant ou mandataire est tenu de mettre en place un système efficace et fiable de rappel, de supervision et de sauvegarde qui corresponde aux pratiques les plus exigeantes dans le domaine.

166M. Bien que chaque office récepteur doive bâtir sa propre jurisprudence, au cas par cas, à partir de chaque requête en restauration qui lui est présentée, l'application du critère de la "diligence requise" dans des circonstances telles que décrites ci-dessous (basée sur la pratique du Bureau international) peut l'assister dans cette tâche :

a) Méconnaissance de la part du déposant

Un déposant prudent doit acquérir la connaissance du système du PCT nécessaire pour lui permettre de déposer une demande internationale complète dans le délai prescrit; à défaut, il utilise les services d'un mandataire compétent à l'effet de déposer une telle demande internationale en son nom. Un déposant qui n'a pas déposé sa demande internationale dans le délai de priorité en raison de sa méconnaissance de la manière dont le PCT opère ou du délai de priorité de 12 mois prévu par l'article 4C de la Convention de Paris n'a pas, d'une manière générale, exercé toute la "diligence requise".

b) Erreur imputable au déposant ou au mandataire

Un déposant ou un mandataire raisonnablement prudent mesure l'importance de respecter les échéances cruciales en matière de priorité et s'assure que toutes les étapes de la préparation au dépôt de la demande internationale sont effectuées à tous égards avec la diligence et la minutie nécessaires pour déposer avec succès, et en temps utile, la demande internationale. Une erreur imputable à une charge de travail accrue, des dossiers égarés ou des demandes internationales incomplètes tendent à démontrer, en général, que toute la "diligence requise" n'a pas été exercée.

c) Mauvaise communication entre le déposant et le mandataire

Lorsque le déposant s'attache les services d'un mandataire, le déposant et son mandataire doivent communiquer avec toute la "diligence requise". Un déposant prudent prend soin de donner à son mandataire des instructions précises et dans les délais impartis au sujet du dépôt d'une demande internationale. Un mandataire prudent agit conformément aux instructions reçues du déposant et lui demande des précisions en cas de doute. Un mandataire prudent informe avec précision le déposant de toutes les questions importantes qui concernent le dépôt d'une demande internationale dans le délai imparti et des conséquences d'un dépôt tardif. Un déposant ou un mandataire prudent trouve d'autres moyens de communiquer avec son

interlocuteur si les moyens habituels échouent. Lorsque le dépôt tardif d'une demande internationale est dû à des difficultés techniques (par exemple, défaut de réception inattendu d'un courriel entre le déposant et le mandataire) le déposant comme le mandataire sont néanmoins susceptibles d'établir qu'ils ont exercé la "diligence requise" s'ils peuvent démontrer que ce système a fonctionné de manière fiable par le passé et que la défaillance considérée ne pouvait être anticipée par aucun d'entre eux.

d) Absence du bureau du mandataire ou du déposant

En cas d'absence du bureau du déposant ou du mandataire à la date d'expiration du délai de priorité, un déposant ou un mandataire prudent soit dépose la demande internationale à l'avance, dès lors que son absence est prévisible, ou charge une autre personne de déposer la demande internationale dans le délai imparti pendant son absence. Par exemple, un déposant prudent dont l'absence du bureau est prévue en raison de vacances ou d'un rendez-vous médical vérifie si le délai de priorité pour le dépôt d'une demande internationale vient à expiration pendant cette absence et, dans l'affirmative, donne des instructions à un mandataire, un collègue ou un membre du personnel pour qu'il dépose la demande internationale à sa place. En outre, un mandataire ou un déposant prudent met en place un système de communication fiable qui permet à d'autres personnes du bureau d'accéder aux communications importantes qui le concernent et, en cas d'absences imprévues de sa part, de recevoir des instructions de dépôt et d'y donner suite. Par exemple, un mandataire prudent fait en sorte que les instructions relatives au dépôt d'une demande internationale soient adressées à un compte de messagerie électronique auquel plusieurs personnes ont accès. D'une manière générale, un déposant ou un mandataire ne parvient pas à établir que la "diligence requise" a été exercée si la maladie ou des vacances sont la cause du dépôt tardif de la demande internationale. Ce n'est que dans des cas où le déposant ou le mandataire est tombé subitement malade et où son état a nécessité un traitement urgent lui empêchant toute communication avec d'autres personnes qu'il a pu être retenu que le dépôt tardif de la demande internationale était survenu bien que la "diligence requise" avait été exercée.

e) Erreur imputable au personnel du déposant ou du mandataire

Un déposant ou un mandataire doit pouvoir déléguer certaines tâches administratives à un personnel administratif (qui n'est pas constitué de juristes ou de mandataires mais d'assistants administratifs ou juridiques). Un déposant ou un mandataire prudent choisit avec soin un employé expérimenté à qui il délègue certaines tâches, qu'il prend soin de former et dont il supervise le travail. Une erreur commise par un assistant administratif lors de la saisie des données, du traitement, de la préparation ou du dépôt d'une demande internationale n'est pas imputable au déposant ou au mandataire si le déposant ou le mandataire peut démontrer que la "diligence requise" a été exercée dans la gestion de l'assistant considéré et que le dépôt de la demande internationale concernée en dehors du délai de priorité était dû à une erreur isolée, dans le cas particulier. Dans l'exposé des motifs, le déposant ou le mandataire doit normalement mettre l'accent sur le nombre d'années pendant lesquelles ce type de tâche a été confié à l'assistant, son niveau de formation, le degré de supervision exercé et la mesure dans laquelle l'assistant a accompli ses fonctions avec diligence par le passé.

f) Erreur du système d'enregistrement

Les erreurs du système d'enregistrement peuvent être divisées en, d'une part, les erreurs de saisie imputables aux personnes (voir les paragraphes b) et e) ci-dessus) et les erreurs purement techniques (par exemple, dysfonctionnement d'un logiciel,



ruptures de serveurs). Lorsque le déposant ou le mandataire n'a pas déposé la demande internationale dans le délai imparti en raison d'une erreur technique, il peut néanmoins avoir agi avec toute la "diligence requise" s'il démontre qu'il a mis en place un système d'alerte fiable et efficace, qu'il avait une connaissance suffisante de son utilisation et de son fonctionnement, que le personnel qui l'utilise est suffisamment formé et supervisé, que des procédures fiables de contrôle des données saisies et de leur sauvegarde sont en place (une seconde personne qui procède indépendamment à une vérification de la saisie correcte des dates) et que l'erreur technique est survenue de manière inattendue et n'était pas prévisible en tant que telle.

#### g) Erreur de transmission par télécopie ou par logiciel de dépôt

Lorsque le déposant ou le mandataire ne dépose pas la demande internationale dans le délai imparti en raison d'une erreur de transmission lors de son envoi par télécopie ou au moyen d'un logiciel de dépôt électronique, afin de satisfaire au critère de la "diligence requise", il doit démontrer que l'erreur invoquée est due à un problème technique extérieur, indépendant de sa volonté, et qui ne lui est pas imputable (en ce qui concerne les transmissions par télécopie, voir également la règle 92.4.c) qui fait peser la responsabilité d'une transmission défectueuse sur le déposant). Un déposant ou un mandataire prudent apporte un soin et une vigilance particulière lorsqu'il dépose une demande internationale le dernier jour voire durant les dernières heures du délai de priorité. C'est ainsi qu'il s'assure de disposer des moyens nécessaires au dépôt d'une demande selon le PCT suffisamment à l'avance par rapport à l'expiration du délai de priorité; par exemple, lorsque le déposant décide de déposer la demande sous forme électronique, il fait en sorte de disposer d'un système informatique qui fonctionne correctement, d'avoir installé un logiciel de dépôt à jour et de disposer d'un certificat numérique, d'une connexion Internet fiable et d'une connaissance suffisante du logiciel de dépôt utilisé; lorsque le déposant ou le mandataire choisit de déposer sa demande par télécopie, il s'assure de disposer d'un télécopieur en bon état de fonctionnement. Lorsqu'un déposant ou un mandataire prudent rencontre des problèmes techniques lors du dépôt d'une demande internationale, il doit épuiser tous les autres moyens de dépôt raisonnablement à sa portée pour déposer sa demande internationale dans le délai imparti (tels que la remise en main propre, le courrier express, le dépôt par télécopie au lieu du dépôt électronique, l'utilisation d'un autre télécopieur, l'envoi à un autre numéro de télécopieur au sein du même office récepteur, le dépôt auprès d'un autre office récepteur situé dans un fuseau horaire différent qui est compétent à l'égard du déposant principal)

#### h) Problèmes au niveau du service postal

Lorsque le déposant ne dépose pas sa demande selon le PCT dans le délai imparti en raison de problèmes au niveau du service postal, l'office récepteur se fonde sur le principe énoncé dans la règle 82.1 lorsqu'il détermine si le déposant ou le mandataire a agi avec toute la "diligence requise" en l'espèce. Un déposant ou un mandataire prudent poste sa demande internationale à l'office récepteur au moins cinq jours avant l'expiration du délai de priorité en pli recommandé et par courrier aérien (les déposants ou les mandataires peuvent ne pas recourir au courrier aérien si le courrier terrestre ou maritime parvient normalement à destination dans les deux jours suivants son expédition ou si le courrier aérien n'est pas disponible). Le déposant ou le mandataire pourrait avoir agi avec toute la "diligence requise" si le dépôt de la demande internationale avait été effectué à temps dans des circonstances normales et si le retard dans l'acheminement n'était pas prévisible.

i) Cas de force Majeure

On entend par cas de force majeure toute circonstance externe, imprévisible ou inévitable qui est indépendante de la volonté du déposant ou du mandataire. Les désastres tels que les ouragans, les éruptions volcaniques, les séismes, les conflits internationaux et les guerres peuvent être considérés comme de tels événements. Si de telles circonstances rendent impossible pour le déposant ou le mandataire le dépôt de la demande internationale dans le délai de priorité, il est généralement admis que le dépôt tardif de la demande est survenu bien que la "diligence requise" ait été exercée. Un déposant ou un mandataire est généralement considéré comme ayant fait preuve de toute la "diligence requise" s'il démontre que les conséquences de l'événement considéré étaient imprévisibles et inévitables.

166N. **Rejet (partiel) envisagé de la requête en restauration du droit de priorité.** Si l'office récepteur a l'intention de rejeter (partiellement) la requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.g), il notifie au déposant son intention et lui offre la possibilité de présenter des observations dans un délai raisonnable en l'espèce (formulaire PCT/RO/158). Dans cette notification, l'office récepteur peut également inviter le déposant à lui remettre une déclaration ou toutes autres preuves (voir le paragraphe 166G). L'office récepteur explique de façon détaillée, dans l'annexe de ce formulaire, les raisons qui motivent son intention de rejeter (partiellement) la requête en restauration. Si l'office récepteur applique les deux critères de la "diligence requise" et de l'"absence de caractère intentionnel" et qu'il constate que le dépôt de la demande internationale en dehors du délai de priorité n'a pas été intentionnel mais que, pour autant, la "diligence requise" n'a pas été exercée, il expose, en la motivant dans l'annexe du formulaire PCT/RO/158, son intention de rejeter (partiellement) la restauration de la priorité sur la base du critère de l'"absence de diligence requise" et explique que le droit de priorité sera néanmoins restauré sur la base du critère de l'"absence de caractère intentionnel".

166O. **Décision et notification.** Dès que l'office récepteur prend la décision de restaurer le droit de priorité ou, après avoir notifié au déposant son intention de rejet (voir le paragraphe 166N), dès qu'il prend la décision de rejeter (partiellement) la requête en restauration du droit de priorité ~~a pris sa décision concernant la requête en restauration du droit de priorité~~, il la notifie au déposant à bref délai (formulaire PCT/RO/159), ~~et en remet une copie au Bureau international (règle 26bis.3.h))~~. Dans cette notification, l'office récepteur indique les termes de sa décision, à savoir, s'il restaure le droit de priorité ou s'il rejette (partiellement) la requête en restauration du droit de priorité et précise le critère sur lequel sa décision est fondée. Dans l'annexe du formulaire, l'office récepteur résume les faits et les raisons qui ont motivé sa décision. Il remet à bref délai une copie de sa décision au Bureau international ainsi que toute correspondance entre l'office et le déposant qui n'a pas déjà été adressée au Bureau international (telle que le formulaire PCT/RO/158 et des copies de la requête en restauration, de l'exposé des motifs et de toute déclaration ou d'autres preuves qui l'accompagnent).

166P. **Revendications de priorité multiples.** Si le déposant demande la restauration de revendications de priorité multiples et que l'envoi d'un seul formulaire (PCT/RO/158 ou PCT/RO/159) ne serait pas suffisamment clair, l'office récepteur utilise un formulaire distinct pour chaque revendication de priorité concernée.